

Conseil Municipal extraordinaire du 22 Mars 2021

Présents : BARRIER JA, BOULHOL M, GUICHARD P, CHARRE Y, CARCELES P, BACHER M, CHOMIENNE B, LA MELA P, BONNARD R, COTTANCIN B, CHAMPALLIER F, D'AVERSA M,

Excusés avec pouvoirs : MARAS L (pouvoir à BOULHOL M)

Absents : FONT F, DERYCKE N

Secrétaire de Séance : D'AVERSA M

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du 22/02/2021

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 22/02/2021

2. Instauration des indemnités horaires pour les heures supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire générale
Animateurs	Directeur centre de loisirs
Adjoints techniques	Agent technique polyvalent
Adjoints administratifs	Agent d'administratif polyvalent (accueil, régie...)
Adjoints d'animation	Agent d'animation
ATSEM	Atsem

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3. Dépôt des dossiers de demande de subvention pour la création de 2 logements destinés à la location au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et du DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) modifie les délibérations 009/2021 et 010/2021 du 22/02/2021

Monsieur le Maire rappelle des termes des délibérations 009/2021 et 010/2021 par lesquelles le conseil municipal a approuvé le plan de financement, s'est engagé, à prendre en autofinancement ce qui ne serait pas obtenue au titre des subventions, à autoriser le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Dans le plan de financement, le montant total des dépenses est de 333 332 €. A la suite du marché, il s'avère que le coût de la réalisation du projet s'élèvera à 373 327 €.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres			
Emprunts		133 327 €	36 %
Sous total autofinancement		133 327 €	36 %
Union européenne			
Etat – DETR	Plan de relance	100 000 €	27 %
Conseil Régional			
Conseil Départemental	Plan de relance à l'investissement	80 000 €	21 %
Fonds de concours SEM			
Recettes sur 5 ans		60 000 €	16 %
Total H.T.		373 327 €	100 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE à l'unanimité la modification de délibération 009/2021 et 010/2021
- APPROUVE à l'unanimité le plan de financement ci-dessus

4. Vote des subventions aux associations année 2021

En prévision du vote du budget primitif 2021, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant des subventions allouées pour l'exercice 2021 comme suit :

Association Braire	250,00 €	Association vals'&quitation	250,00 €
Association com chasse agréée	250,00 €	Foyer socioéducatif Exbrayat	100,00 €
Association des parents d'élèves	250,00 €	Low cruiser	250,00 €
Chambre des métiers et de l'artisanat	124,00 €	Occe coop scolaire	665,00 €
Association farn'activ	250,00 €	Btp cfa	90,00 €
Association Farnay arts martiaux	250,00 €	Association le souvenir francais	80,00 €
Association gymnastique de FARNAY	250,00 €	Association les faro	250,00 €
Association karate do	250,00 €	Conservatoire de Rive de Gier	585,00 €
Boxing club Farnay	250,00 €	Club municipal des retraités	250,00 €
Association la pierre qui chante	450,00 €	Dictée en fête	150,00 €
Association sportive collège Exbrayat	80,00 €		
TOTAL			5324 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le tableau d'affectation des subventions ci-dessus
- S'ENGAGE à inscrire au budget communal 2021 les crédits nécessaires.

5. Logements destinés à la location : classification des appartements

Lors de la séance du Conseil Municipal du 6/07/2020, le Conseil Municipal a classé l'appartement B en logement social.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier ce classement en logement PLUS PLAI. Cette classification permet, entre autres, de relever les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution des logements.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 abstention

- CLASSE le logement B PLUS PLAI

6. Approbation du compte de gestion 2020

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

7. Approbation du compte administratif 2020

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu la délibération 021/2020 du 25 mai 2020 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2020,

Vu la délibération N°030/2021 du 22 mars 2021 portant approbation du compte de gestion 2020

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis en de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice,

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE :

Sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,

Article 1^{er} : APPROUVE le compte administratif 2020 du budget principal de la commune de Farnay comme suit :

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif 2020 qui est résumé par la présentation ci-dessous.

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses 2020	191 561,88 €	805 052,70 €	996 614,58 €
Recettes 2020	193 809,24 €	868 119,59 €	1 061 928,83 €
Résultats de l'exercice 2020	2 247,36 €	63 066,89 €	65 314,25 €
Résultats antérieurs reportés	-261 107,91 €	162 939,80 €	-98 168,11 €
Résultats de clôture 2020	-258 860,55 €	226 036,69 €	-32 823,86 €
Balance des restes à réaliser	83 263,07 €		83 263,07 €
Résultats cumulés de l'exercice 2020	-175 597,48	226 036,69 €	50 439,21 €

Article 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. Affectation des résultats 2020

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M BARRIER, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2020, constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Commune	Résultats de clôture 2019	Affectation exercice 2020	Résultats 2020	Reste à réaliser 2020	Solde des restes à réaliser	Résultats de clôture 2019
				D		
Fonctionnement	258 950.71 €	95 980.91 €	63 066,89 €	22 336.93 €	83 263,07 €	226 036,69 €
Investissement	-261 107.91 €	95980.91 €	2 247.36 €	R 105 600,00 €		-258 860.55 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation de résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide, à l'unanimité des présents, d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020	226 036,69 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	175 597.48 €
Solde de disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	0,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	50 439.21 €
Total affecté au c/ 1068	0,00 €

9. Questions diverses

FIN DE LA SEANCE : 21 h

PROCHAIN CM : 06/04/2021 à 19 h